

2012_A108

OBJET : Aménagement de l'espace - Appui aux communes - Convention portant transfert de missions de 4 communes à la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité

Le 12 juillet 2012, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes Emilien Ventre à Rousset, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 6 juillet 2012, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse - AGARRAT Henri - AGOPIAN Jacques - ALBERT Guy - AREZKI Alain - ARNAUD Christian - BABULEAUD Jean-Pierre - BARRET Guy - BAUTZMANN Marcel - BELLUCCI Angélique - BENON Charlotte - BLAIS Jean-Paul - BONFILLON Jean - BONTHOUX Odile - BOULAN Michel - BOYER Michel - BRAMI Héliot - BRAMOULLÉ Gérard - BUCCI Dominique - BURLE Christian - CANAL Jean-Louis - CASSAN René - CATELIN Mireille - CHARDON Robert - CHEVALIER Eric - CIOT Jean-David - CRISTIANI Georges - CURINIER Erick - DAGORNE Robert - DAVENNE Chantal - DE PERETTI François-Xavier - DELAVET Christian - DELOCHE Gérard - DEMENGE Jean - DEVESA Brigitte - DI CARO Sylvaine - DUFOUR Jean-Pierre - DUPERREY Lucien - FERAUD Jean-Claude - FERAUD Pierre - GACHON Loïc - GALLESE Alexandre - GARÇON Jacques - GASCUEL Jean - GERACI Gérard - GERARD Jacky - GROSDÉMANGE Gérard - GROSSI Jean-Christophe - GUINIERI Frédéric - HAMARD-OULMI Nadira - JAUME Emmanuelle - JOISSAINS Sophie - JOUVE Mireille - LAGIER Robert - LECLERC Jean-François - LICCIA Marcel - LONG Danièle - LOUIT Christian - MANCEL Joël - MARTIN Richard - MARTIN Régis - MATAS Henri - MAURET Jacques - MAURICE Jany - MERSALI Malik - MICHEL Marie-Claude - MONDOLONI Jean-Claude - MORBELLI Pascale - MOUGIN Jacques - MOYA Patrick - MUSSET Alain - NICOLAOU Jean-Claude - ORCIER Annie - PAOLI Stéphane - PATOT Gérard - PELLENC Roger - PERRIN Jean-Claude - PERRIN Jean-Marc - PIN Jacky - PIZOT Roger - POITOU Frédéric - RENAUDIN Michel - RIVET-JOLIN Catherine - ROUARD Alain - ROUGIER Jacques - ROUSSEL Jacques - SANGLINE Bruno - SANTAMARIA Danielle - SILVESTRE Catherine - SUSINI Jules - TAULAN Francis - TERME Françoise - TRINQUIER Noëlle - VEYRUNES Bernard - VILLEVIELLE Robert

Étai(en)t excusé(s) et suppléé(s) : GOURRAND Daniel suppléé par CHALLIER Antoinette - MALLET Raymond suppléé par MAUNIER André - ROVARINO Isabelle suppléée par MENGEAUD Julien - SAEZ Jean-Pierre suppléé par CLAVEL Caroline

Étai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités

Territoriales : AMAROUCHE Annie donne pouvoir à PELLENC Roger - AMIEL Michel donne pouvoir à ORCIER Annie - BARBAT-BLANC Odile donne pouvoir à PERRIN Jean-Marc - BENNOUR Dahbia donne pouvoir à RIVET-JOLIN Catherine - BERNARD Christine donne pouvoir à GALLESE Alexandre - BRUNET Danièle donne pouvoir à JOISSAINS Sophie - CONTE Marie-Ange donne pouvoir à FERAUD Pierre - DECARA Yannick donne pouvoir à SUSINI Jules - DESCLOUX Odette donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude - DILLINGER Laurent donne pouvoir à GROSSI Jean-Christophe - FENESTRAZ Martine donne pouvoir à LOUIT Christian - FILIPPI Claude donne pouvoir à CRISTIANI Georges - FOUQUET Robert donne pouvoir à TERME Françoise - GARCIA Daniel donne pouvoir à PATOT Gérard - GUINDE André donne pouvoir à AGOPIAN Jacques - LAFON Henri donne pouvoir à HAMARD OULMI Nadira - LARNAUDIE Patricia donne pouvoir à SILVESTRE Catherine - MEDVEDOWSKY Alexandre donne pouvoir à DAVENNE Chantal - MERGER Reine donne pouvoir à DELOCHE Gérard - MICHEL Claude donne pouvoir à MERSALI Malik - MOHAMMEDI Amaria donne pouvoir à MATAS Henri - MOINE Anne donne pouvoir à PIN Jacky - OLLIVIER Arlette donne pouvoir à GERACI Gérard - PIERRON Liliane donne pouvoir à DI CARO Sylvaine - PORTE Henri-Michel donne pouvoir à GACHON Loïc - POTIE François donne pouvoir à DAGORNE Robert - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre donne pouvoir à TAULAN Francis - SLISSA Monique donne pouvoir à BUCCI Dominique - TONIN Victor donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse

Étai(en)t excusé(es) sans pouvoir : BORDET André - BOUTILLOT Guy - BUCKI Jacques - CHARRIN Philippe - CHAZEAU Maurice - CHORRO Jean - DEVAUX Pierre - DUCATEZ-CHEVILLARD Christine - GARNIER Eliane - GOURNES Jean-Pascal - GUEZ Daniel - JONES Michèle - LEGIER Michel - NELIAS Mireille - VALETA Marie-José - VENEL Gérard

Secrétaire de séance : Stéphane PAOLI

Monsieur Gérard GERACI donne lecture du rapport ci-joint.

CONSEIL DU 12 JUILLET 2012

Rapporteur : Gérard GERACI

Thématique : Aménagement de l'espace

Objet : Appui aux Communes - Convention portant transfert de missions de 4 Communes à la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité
Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Les communes de plus de 5 000 habitants sont dans l'obligation de créer une commission communale pour l'accessibilité ou de passer convention avec le groupement dont elles font partie pour confier tout ou partie des missions des commissions communales à ce groupement.

Le Bureau du 29 septembre 2010 a approuvé une convention cadre proposée aux communes, portant transfert de missions à la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité. A ce jour, les communes de Cabriès, Coudoux, La Roque d'Anthéron et Saint-Cannat ont délibéré pour transférer ces missions.

Exposé des motifs :

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée par la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 98 indique : « Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées ».

La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus. Elle est alors présidée par le Président de cet établissement. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement.

Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale.

Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Conformément à cette loi, par délibération n° 2007-A374 du Conseil communautaire du 14 décembre 2007, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix a créé une commission intercommunale pour l'accessibilité. Sa composition a ensuite été modifiée par délibération n°2008-A015 du Conseil communautaire du 26 juin 2008 pour tenir compte de modifications de fonctions au sein de la CPA et pour assurer la représentativité de l'ensemble des handicaps.

Elle a également, par délibération n° 2010-B397 du Bureau du 29 septembre 2010, approuvé une convention cadre destinée à être proposée aux communes concernées.

Sur le territoire de la CPA, 16 communes sont concernées par cette obligation de création de commission ou de conventionnement avec la CPA. Quant aux 18 communes qui n'ont pas d'obligation, elles pourraient toutefois se voir proposer la convention.

La convention précise les missions qui restent de la compétence exclusive de la Commission intercommunale, les missions qui lui seront confiées par les communes, et les obligations qui restent aux communes.

Dans le cadre de la loi, les transports, l'emploi, ainsi que le logement sont les secteurs qui doivent rester investis dans le cadre de la commission intercommunale par les groupes de travail déjà constitués car faisant l'objet de compétences transférées ou partagées.

Par contre, le cadre bâti, la voirie et les espaces publics doivent être abordés différemment. Le conventionnement n'exonère en rien la commune de ses obligations en matière d'accessibilité, et en particulier la réalisation des PAVE et du diagnostic des bâtiments communaux puis la réalisation des travaux de mise en accessibilité. En la matière, la commission intercommunale aura un rôle d'impulsion, de réflexion et donnera son avis consultatif sur les diagnostics réalisés par les communes et sur l'urgence des travaux à réaliser.

Ces travaux se dérouleront dans un nouveau groupe de travail intitulé « communes conventionnées ». Quant au groupe de travail intitulé « voirie et espace public », il continuera ses travaux sur les seuls espaces et bâtiments communautaires.

Les communes qui passent convention avec la CPA deviennent membres de droit de la commission intercommunale et de tous ses groupes de travail. Les communes peuvent demander que des personnes qualifiées de leurs communes soient également invitées. Il pourra être organisé, à la demande de la commune conventionnée, une ou deux réunions annuelles de travail sur site avec les représentants locaux des associations.

Un règlement intérieur de la commission pourra être rédigé pour présenter clairement les principes de fonctionnement. Le pilotage technique de la commission, de ses groupes de travail et la coordination avec les communes seront assurés par la Mission Handicaps, Direction Appui aux communes.

La CPA s'engage à assurer la gestion des commissions, à élaborer le rapport annuel et à mettre en place un dispositif de concertation et d'échanges d'information. Les communes conventionnées s'engagent à participer à ce dispositif et aux réunions de la commission.

Tel que présenté en Commission Aménagement de l'Espace du 22 juin 2012, les communes de Cabriès, Coudoux, La Roque d'Anthéron et Saint Cannat ont délibéré pour transférer les missions et signer la convention.

Visas :

VU l'exposé des motifs,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article 2143-3

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit ;

VU la délibération n° 2007-A374 du Conseil communautaire du 14 décembre 2007 portant création de la commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU la délibération n° 2008-A015 du Conseil communautaire du 26 juin 2008 portant modification de la composition de la Commission Intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU la délibération n° 2010-B397 du Bureau communautaire du 29 septembre 2010 approuvant la convention cadre de transfert de missions des communes à la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité ;

VU l'avis de la Commission habitat du 21 juin 2012 ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer les conventions avec les communes de Cabriès, Coudoux, La Roque d'Anthéron et Saint Cannat et à prendre toute décision ou tout acte propre à assurer la pleine exécution de la présente délibération.

CONVENTION PORTANT TRANSFERT DE MISSIONS A LA COMMISSION
INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

ENTRE

La Communauté

ET

La Commune de

PREAMBULE

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifié par la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 98 indique :

Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle doit également organiser le recensement du parc de logement accessible. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus. Elle est alors présidée par le président de cet établissement. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Conformément à cette loi, Par délibération n° 2007-A374 du 14 décembre 2007 la communauté d'agglomération du pays d'Aix a créé une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, sa composition a ensuite été modifiée par délibération n° du 26 juin 2008 pour tenir compte de modifications de fonctions au sein de la CPA et pour assurer la représentativité de l'ensemble des handicaps.

La commission est composée d'un collège de 7 élus, d'un collège de 6 membres d'associations représentatives du monde du handicap, d'un collège de 4 membres expert.

4 Groupes de travail sont constitués sur les thèmes suivants : transports et déplacements, habitat, Emploi, Voirie et espace public.

Chaque groupe est appelé à se réunir une fois par trimestre et en séance plénière, une fois par semestre.

Sur le territoire de la CPA, 16 communes sont concernées par cette obligation de création de commission ou de conventionnement avec la CPA. Il convient donc de leur offrir une proposition de convention. Bien que la loi le permette, Il ne peut être envisagé de proposer des conventions variables selon les communes. La gestion du dispositif nécessite une convention unique.

Quand aux 18 communes qui n'ont pas d'obligation, elles pourraient toutefois se voir proposer la convention.

Article 1^{er}. Objet de la convention

Par la présente convention, la commune de XX confie à la CIAPH de la CPA, selon l'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ensemble des missions telles que décrites ci-après et qui relèvent de sa compétence.

Article 2. Missions confiées à la CIAPH

Dans le cadre de la loi, les transports, l'emploi, ainsi que le logement sont les secteurs qui doivent rester investis dans le cadre de la commission intercommunale, par les groupes de travail déjà constitués car faisant l'objet de compétences transférées ou partagées.

Par contre, le cadre bâti, la voirie et les espaces publics doivent être abordés différemment. Il convient de rappeler que le conventionnement n'exonère en rien la commune de ses obligations en matière d'accessibilité, et en particulier la réalisation des PAVE et du diagnostic des bâtiments communaux puis la réalisation des travaux de mise en accessibilité. En la matière, la commission intercommunale aura un rôle d'impulsion, de réflexion. Elle donnera son avis consultatif sur les diagnostics réalisés par les communes et sur l'urgence des travaux à réaliser. Ces travaux se dérouleront dans un nouveau groupe de travail intitulé « communes conventionnées.

Quand au groupe de travail intitulé « voirie et espace public », il continuera ses travaux sur les seuls espaces et bâtiments communautaires.

Article 3. Conditions d'exercice des missions

Les communes qui passent convention avec la CPA deviennent membres de droit de la commission intercommunale et de tous ses groupes de travail. Les communes peuvent demander que des personnes qualifiées de leurs communes soient également invitées.

Il pourra être organisé, à la demande de la commune conventionnée, une ou deux réunions annuelles de travail sur site avec les représentants locaux des associations.

Un règlement intérieur de la commission pourra être rédigé pour présenter clairement les principes de fonctionnement.

Le pilotage technique de la commission, de ses groupes de travail et la coordination avec les communes seront assurés par la Mission Handicaps, Direction appui aux communes.

Article 4. Engagement des parties

La CPA s'engage à :

Prendre en charge les convocations, l'animation et les comptes rendus de réunion des groupes et des commissions plénières.

Élaborer et transmettre le rapport d'activité annuel de la CIAPH dans les deux départements (13 et 84) au représentant de l'État, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par celui-ci

Organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées dans la commune.

Participer à 1 ou 2 réunions annuelles de concertation avec les associations sur les communes, à la demande de ces dernières.

Diffuser aux maires tous documents d'informations relatifs au handicap et à l'accessibilité.

Les communes conventionnées s'engagent à :

Transmettre toutes les informations utiles à la mission handicaps,

Désigner un élu et un cadre administratifs, référents de la commission.

Participer régulièrement aux commissions pour l'accessibilité et aux groupes de travail.

Saisir toutes les opportunités pour intégrer les actions de mise en accessibilité dans leurs projets

5. Durée et Dénonciation de la convention

La présente convention est conclue tant qu'existe la CIAPH.

La présente convention pourra être dénoncée, partiellement ou totalement, à tout moment par l'une ou l'autre partie pour quelque motif que ce soit. La dénonciation sera effectuée par envoi de lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Aix en Provence, le

Pour la Communauté d'agglomération

Pour la Commune de

Du Pays d'Aix

Le Maire ou son représentant

Le Président ou son représentant

OBJET : Aménagement de l'espace - Appui aux communes - Convention portant transfert de missions de 4 communes à la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité

Vote sur le rapport

Inscrits	144
Votants	128
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	128
Majorité absolue	65
Pour	128
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents
Maryse JOISSAINS MASINI

17 JUIL. 2012